



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P226  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P226 relative au projet de premier boisement de terres agricoles, porté par Madame Laëticia QUINSON, au lieu-dit « Les Grandes Goupillères » sur la commune de Bossay-sur-Claise (37), reçue complète le 17 septembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 22 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un boisement sur des terres agricoles reconverties récemment en prairie d'une superficie d'environ 3.9 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les plantations seront constituées d'un îlot composé majoritairement de chênes pubescents et d'un second îlot composé principalement de

robiniers et d'essences accompagnatrices telles que l'alisier torminal, le pommier et le poirier ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la parcelle accueillant le projet est située en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme de Bossay-sur-Claise ; que dans cette zone les nouvelles plantations sont autorisées ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme communal précise qu'en zone agricole « la préservation de la biodiversité doit être obtenue en évitant les plantations d'essences dites « invasives » (ambroisie, buddléia, herbe de Pampa, Laurier-palme, renouées, rhododendron des parcs, robinier faux-acacia, vigne vierge, etc.) » ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité immédiate de la forêt de Preuilly qui est identifiée comme une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 et à environ 1 km de la Znieff de type 1 « Landes et ensemble humide de la forêt de Preuilly » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 22 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement de terres agricoles, porté par Madame Laëtitia QUINSON, au lieu-dit « Les Grandes Goupillères » sur la commune de Bossay-sur-Claise (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de premier boisement de terres agricoles, porté par Madame Laëtitia QUINSON, au lieu-dit « Les Grandes Goupillères » sur la commune de Bossay-sur-Claise (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)